

I - Généralités sur le lot

Résumé : Instaurées par la Directive CEE du 21.05.1991 (Eaux Résiduaires Urbaines) sur un bassin versant particulièrement sensible aux pollutions par le phosphore et/ou l'azote.

Producteur des données : DREAL CA

Type de schéma spatial : schéma utilisateur **Langue :** Français

Schéma spatial utilisateur : Spaghetti **Jeu de caractères :** ISO 8859-10

Objectif de la production : Dans chaque bassin ou groupement de bassins mentionnés à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964, le comité de bassin élabore un projet de carte de zones sensibles. Les cartes des zones sensibles sont arrêtées par le Ministère chargé de l'Environnement et actualisées tous les 4 ans.

Echelles d'application prévues : **minimum :** 1/ 100000
maximum : 1/ 25000

Utilisation potentielle :

Référence de documents : Source : DREAL - MEDD

II - Qualité de lot

Généalogie : Article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées.

Date de validité : 05/06/2010

Éléments de qualité : Sont souhaités ici les périmètres concernés, et non pas les limites des bassins concernés par le zonage en question, ni les limites des communes concernées par le zonage.
Correspond à toute la région pour la Champagne-Ardenne.

Fréquence de mise à jour : Lors de la mise à jour ou la création

Référentiel : BD Carthage

III - Référence des métadonnées

Date de création : 31/03/2003 16:36:38 **Date de dernière mise à jour :** 27/09/2010 15:05:00

IV - Système de référence spatial

Système de positionnement :

Direct

Identificateur du système de positionnement direct : RGF93 (Merid. Greenwich)

Nom du système de positionnement direct : France Lambert 93 (Borne Europe)

Indirect

Nom du système de positionnement indirect :

Nom de la classe de localisation :

Date de référence :

Administrateur du système de référence :

V - Emprise

Etat de l'emprise : régionale **Date de validité de l'emprise :** 31/08/1999

Surface de délimitation :

Surface couverte : région champagne-ardenne

VI - Définition des données

Description textuelle générale : Il s'agit de bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive «eaux brutes», «baignade» ou «conchyliculture»).

Thésaurus :

Liste des Objets :

<input type="checkbox"/> zone_sensible	Délimitation des zones sensibles de la région	Polygone
<input type="checkbox"/> date_arrêté	date de l'arrêté initial	Date
- VOIR PAGES SUIVANTES -		
<input type="checkbox"/> date_arrêté_modif	date du dernier arrêté en vigueur	Date
-		

VII - Métadonnées administratives

Organismes :	<input type="checkbox"/> Nom :	DREAL Champagne-Ardenne - Service Milieux Naturels
	Nom abrégé :	DREAL CA/SMN
	Adresse :	40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne Cedex Tél : 03.51.41.62.00
	Réf. Internet :	http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr
	Rôle :	Producteur
Contact :	<input type="checkbox"/> Nom :	Mission systèmes d'information et connaissance
	Adresse :	DREAL CA 40 boulevard Anatole France 51022 Châlons-en-Champagne Cedex tél : 03.51.41.62.35 - fax : 03.51.41.62.01
	Rôle du contact :	Administrateur
Restrictions d'utilisation :		Donnée publique soumise à la lecture de l'avertissement accompagnant la donnée
Propriété intellectuelle :		DREAL CA
Unité de diffusion :		région champagne-ardenne
Tarif :		gratuit sur internet
Formats :		MIF/MID Shape files ESRI (*.SHP)
Modalités de commande :		Téléchargement sur internet
Chemin d'accès :		
Accès en ligne :		http://www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr
Autres services offerts :		
Supports :		

Zone Sensible

(à l'eutrophisation)

Définition :	<p>L'article 6 du décret n°94-469 du 3 juin 1994 définit la zone sensible comme suit :</p> <p>"Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment celles qui sont assujettis à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent, s'ils sont en cause de ce déséquilibre, être réduits. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement, pris après l'avis de la mission interministérielle de l'eau et du Comité National de l'Eau, peut, en tant que de besoin, préciser les critères d'identification de ces zones."</p> <p>Il s'agit de bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions, notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives du Conseil dans le domaine de l'eau (directive "eaux brutes", "baignade" ou "conchyliculture").</p> <p>Dans chaque bassin ou groupement de bassins mentionnés à l'article 13 de la loi du 16 décembre 1964, le comité de bassin élabore un projet de carte de zones sensibles.</p> <p>Le comité de bassin transmet le projet de carte aux préfets intéressés, qui consultent les Conseils Généraux et les Régions concernés. Le préfet coordonnateur de bassin adresse ensuite le projet, avec ses remarques au Ministre chargé de l'environnement. Ce dernier publie un arrêté définissant les zones sensibles.</p> <p>Les cartes des zones sensibles sont fournies par les DIRECTIONS de l'ENVironnement.</p> <p>La première délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été réalisée dans le cadre de l'application du décret n°94-469 du 3 juin 1994 qui transcrit en droit français la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991. Cette carte devant être révisée au moins tous les 4 ans, de nouvelles zones ont été créées en 1999 et en 2005, ces deux arrêtés complétant le premier.</p> <ul style="list-style-type: none">● Obligations réglementaires imposées dans ces zones : mise en place d'un système de collecte et de station(s) d'épuration (avec traitement complémentaire de l'azote et/ou du phosphore et/ou d'un traitement de la pollution microbiologique) ;● Dates limites de réalisation : 31 décembre 1998 ou 31 décembre 2006 selon la taille des agglomérations concernées et la date de l'arrêté ayant créé la zone. <p>Définition issue du : SANDRE, Dictionnaire des données sur les masses d'eau, 2007 et référentiels 2006 ; pour plus d'info. : http://sandre.eaufrance.fr/</p>
---------------------	---

Références juridiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ; ● Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ; ● Arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ; ● Arrêté du 31 août 1999 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 ; ● Arrêté du 8 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1994 ; ● Circulaire du 23 juin 2005 relative aux modalités de révision de la délimitation des zones sensibles ; ● Arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ; ● Arrêté du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie. 			
Constitution géométrique	Chaque ligne des textes des arrêtés correspond à une zone sensible individualisée.			
Nom du fichier proposé :	ZSensibEutroph_S_R21			
Type de fichier :	SIG			
Disponibilité :	DREAL de région (<i>pas de bassin ?</i>)			
Attributs :				
Contenu	Libellé	Type	Taille	Remarques
Identifiant national (Code Sandre)	ID_NAT	texte	10	Code « MS_CD » utilisé par la SANDRE (Secrétariat d'Administration Nationale des Données Relatives à l'Eau) dans les tables qu'ils tient à disposition sur son site.
Nom	Nom	texte	100	Dénomination de la zone dans le texte de désignation officiel de la zone.
Date de parution de la décision	Date_Paru_Decis	date		Date de parution au Journal Officiel du premier texte déclarant la zone «sensible».
Date de la décision	Date_Decis	date		Date de signature du premier texte déclarant la zone «sensible».
Sensibilité au phosphore	P	texte	2	P : lacs naturels d'eau douce, autres masses d'eau douce, dont il est établi qu'ils sont eutrophes ou pourraient devenir eutrophes à brèves échéances si des mesures de protection ne sont pas prises.
Sensibilité au nitrate	N	texte	2	N : eaux douces de surfaces destinées au captage d'eau potable et qui pourraient contenir une concentration de nitrates supérieure à celle prévue par les dispositions pertinentes des directives européennes.
Date de l'arrêté pour le phosphore	Date_Arr_P	date		Date de l'arrêté instituant l'obligation de traitement du phosphore.

Date de l'arrêté pour les nitrates	Date_Arr_N	date		Date de l'arrêté instituant l'obligation de traitement aux nitrates.
Observations	Observations	texte	100	